

Section 3.—Irrigation agricole et conservation du sol

Sous-section 1.—Entreprises fédérales*

LOI SUR LE RÉTABLISSEMENT AGRICOLE DES PRAIRIES

La loi sur le rétablissement agricole des Prairies constitue un programme de rétablissement conçu par le Parlement en 1935 pour apporter une solution aux problèmes de la sécheresse et de l'érosion qui portent atteinte à l'agriculture des Prairies.

Les organismes fédéraux déjà existants ont été aidés, grâce aux fonds fournis par la loi, dans l'expansion de leurs initiatives visant à résoudre les problèmes immédiats posés par la sécheresse. En particulier, le Service des fermes expérimentales a poursuivi des investigations culturelles en vue d'assurer l'emploi le plus économique de l'humidité restreinte du sol dans la production de cultures et d'empêcher l'érosion dont souffrent certaines terres de s'étendre à de bonnes terres avoisinantes. On a aussi lancé en 1935 un programme de conservation de l'eau visant à répondre à l'immédiat. D'autres services, comme celui de la Division de l'économie, ont été aidés lorsque l'application de mesures de rétablissement exigeait des connaissances spéciales.

Une modification apportée à la loi en 1946 a transféré la responsabilité de l'activité culturelle de l'organisme chargé d'appliquer la loi au Service des fermes expérimentales, dont le siège est à Ottawa.

Les principales fonctions de l'organisme chargé d'appliquer la loi, dont le siège est à Regina, comprennent actuellement la construction, pour le compte du pays, de toutes les entreprises destinées à conserver l'eau et à utiliser les terres dans les provinces des Prairies. Dans des cas spéciaux où les organismes officiels déjà existants ne peuvent procéder aux études préliminaires se rattachant à d'importants problèmes de génie, l'organisme chargé d'appliquer la loi utilise ses propres moyens.

Conservation de l'eau

Entreprises particulières et collectives.—La loi sur le rétablissement agricole des Prairies assure, à titre de mesure de rétablissement, une aide financière et technique aux cultivateurs en vue de la construction d'aménagements hydrauliques dans les zones de sécheresse des trois provinces des Prairies. La somme fournie dépend en grande partie du genre et de l'envergure des entreprises envisagées.

Les autorités cherchent en tout à aider les cultivateurs à se rétablir eux-mêmes. L'autorisation de procéder aux travaux est d'abord obtenue du ministère provincial que les ressources hydrauliques intéressent. Les entreprises de conservation de l'eau sont classées "entreprises particulières" ou, lorsqu'elles sont l'œuvre d'un groupe de cultivateurs, "entreprises collectives".

Entreprises particulières.—Depuis ses 15 années d'existence, la loi a aidé les cultivateurs à réaliser 43,042 entreprises particulières sous forme de citernes et de petites digues, dont plusieurs peuvent servir à l'irrigation. Le but visé est de fournir grâce à l'irrigation des aménagements d'emmagasinage suffisants aux endroits où l'eau manque afin d'assurer un approvisionnement constant pour fins domestiques, d'abreuvement du bétail et de production de provende.

* Rédigé sous la direction de J. G. Taggart, C.B.E., D. Sc., sous-ministre de l'Agriculture, par G. J. Matte, directeur adjoint du rétablissement.